

COMMUNE

DE

DUTTLENHEIM

67120



ARRÊTÉ DU MAIRE n°12/2017

Portant autorisation temporaire
d'occupation du domaine public

Organisation du Marché aux Puces, le 9 avril 2017

Le Maire de la Commune de DUTTLENHEIM

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par l'Association du groupe folklorique « S'Ganseliesel » de Duttlenheim, représenté par son président en fonction, M. WEISSKOPF Patrick demeurant 9, rue des Platanes à DUTTLENHEIM en date du 11 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation du Marché aux Puces, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure de destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération :

ARRETE :

Art. 1 : La manifestation dénommée « Marché aux Puces » organisée par le groupe folklorique « S'Ganseliesel » de Duttlenheim représenté par son Président M. Patrick WEISSKOPF, se déroulera à DUTTLENHEIM, le **Dimanche 09 avril 2017 de 05H00 à 18H00** sur les voies publiques suivantes :

- | | |
|---------------------|----------------------------|
| ▪ rue de la Paix | ▪ rue des Charmes |
| ▪ rue de la Liberté | ▪ rue des Ormes |
| ▪ rue de l'Ecole | ▪ rue des Hêtres |
| ▪ rue du Lavoir | ▪ rue des Courlis |
| ▪ rue des Platanes | ▪ rue des Mésanges |
| ▪ rue des Chênes | ▪ place du Jeu des Enfants |
| ▪ rue de la Forêt | ▪ place des Frères Mathis |
| ▪ rue des Acacias | ▪ quai du Moulin. |

Art. 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres, sauf véhicules de secours, seront interdits le dimanche 9 avril 2017 de 05 heures 00 à 18 heures 00 dans les rues précitées. Le stationnement du véhicule des exposants se fera dans l'alignement de l'emplacement réservé par ces derniers.

Art. 3 : Dans les rues les plus étroites, un seul côté de la voie pourra être occupé par les emplacements des exposants. L'autre côté de ces rues devra rester libre de tout stationnement.

Art. 4 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de panneaux de signalisation mis en place par les organisateurs, avec affichage du présent arrêté municipal.

Art. 5 : Les organisateurs seront tenus :

- 1) d'afficher sur les lieux un plan indiquant les numéros d'emplacement et les noms des tributaires.
- 2) de tenir un registre dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988.

Art. 6 : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au registre du commerce.

Art. 7 : Au moment de son inscription, toute personne devra en outre, remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

Art. 8 : Les revendeurs d'objets mobiliers professionnels participant à la manifestation sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous Préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

Art. 9 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et de la concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes, pouvoir justifier de son identité et présenter l'autorisation délivrée par le Maire ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.

Art. 10 : Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer sur les chaussées afin de laisser le libre passage aux véhicules d'incendie, Police, Gendarmerie, ambulances ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou d'accident. La Commune de DUTTLENHEIM décline toute responsabilité en cas d'accident. L'organisateur est tenu d'en informer les exposants.

Art. 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Art. 12 : Dès la fin de la période d'autorisation susvisée, l'organisateur devra veiller à l'enlèvement des structures provisoires, décombres et matériaux, signaler et prendre en charge tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état d'origine.

Art. 13 : M. le Maire de DUTTLENHEIM

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Territoriale de MOLSHEIM du Conseil Général du Bas-Rhin
- M. le Commandant du Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Service Départemental d'Incendie et de Secours d'OBERNAI
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de DUTTLENHEIM
- M. le Président du groupe folklorique « S'Ganseliesel » de DUTTLENHEIM
- Dernières Nouvelles d'Alsace
- Archives.

Affiché-Notifié

le 1 MARS 2017

Duttlenheim, le 14 mars 2017

Le Maire

